

Questions – réponses sur l’ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l’Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d’urgence sanitaire

	Sujet	Question / Réponse														
Q1	Agents en quatorzaine	<p>Question : un agent peut-il être en quatorzaine sans être ASA ? Les agents en quatorzaine sont-ils considérés comme malade?</p> <p>Réponse : Un agent en quatorzaine est soit en télétravail si cela est possible ou à défaut en ASA. Seuls les agents malades couverts par un arrêt de travail sont placés en congés ordinaire de maladie.</p>														
Q2	Agents Berkani	<p>Question : les agents Berkani se voient-ils appliquer les dispositions de l’ordonnance du 15 avril 2020 ?</p> <p>Réponse : Oui. Pour ces agents, il convient de leur appliquer le même prorata que pour les agents à temps partiel</p>														
Q3	Agents aux horaires atypiques	<p>Question : les chefs de service des agents aux horaires atypiques peuvent-ils joindre à leur notification une copie de la cote de service et/ou relevé d’heures en lieu et place du tableau prévu à l’annexe 1 de la note?</p> <p>Réponse : Oui</p>														
Q4	Agents déchargés syndicaux	<p>Question : comment est gérée la situation des déchargés syndicaux ? Qui se charge de calculer la répartition entre asa et télétravail ?</p> <p>Réponse : Pour les agents déchargés à 70% et plus, c’est le SG de chaque OS qui se charge de calculer et de notifier à l’agent le nombre de jours à imputer. Pour les agents déchargés à 50%, ce sera au chef de service de l’agent d’effectuer ces opérations. Les SG de chaque OS devront toutefois compléter le tableau de l’annexe 1 pour la partie de décharge.</p>														
Q5	Jours RTT	<p>Question : quel est le nombre de jours RTT par régime horaire et quotité temps de travail ?</p> <p>Réponse : Le nombre de jours RTT par régime horaire et par quotité de temps de travail (une fois le jour de solidarité exclu) est le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="544 1809 1441 2060"> <thead> <tr> <th>Régime hebdomadaire CO</th> <th>TP</th> <th>90 %</th> <th>80 %</th> <th>70 %</th> <th>60 %</th> <th>50 %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>38h30 / Forfait</td> <td>14</td> <td>12,5</td> <td>11</td> <td>9,5</td> <td>8</td> <td>6,5</td> </tr> </tbody> </table>	Régime hebdomadaire CO	TP	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	38h30 / Forfait	14	12,5	11	9,5	8	6,5
Régime hebdomadaire CO	TP	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %										
38h30 / Forfait	14	12,5	11	9,5	8	6,5										

		<table border="1"> <tbody> <tr><td>38h</td><td>12</td><td>11</td><td>9,5</td><td>8,5</td><td>7</td><td>5,5</td></tr> <tr><td>37h30</td><td>9</td><td>8</td><td>7</td><td>6</td><td>5</td><td>4</td></tr> <tr><td>37h</td><td>6</td><td>5,5</td><td>5</td><td>4</td><td>3,5</td><td>2,5</td></tr> <tr><td>36h30</td><td>3</td><td>3</td><td>2,5</td><td>2</td><td>1,5</td><td>1</td></tr> <tr><td>36h</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Régime hebdomadaire SU</th> <th>TP</th> <th>90 %</th> <th>80 %</th> <th>70 %</th> <th>60 %</th> <th>50 %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>37h30</td><td>14</td><td>12,5</td><td>11</td><td>9,5</td><td>8</td><td>6,5</td></tr> <tr><td>37h</td><td>12</td><td>11</td><td>9,5</td><td>8,5</td><td>7</td><td>5,5</td></tr> <tr><td>36h30</td><td>9</td><td>8</td><td>7</td><td>6</td><td>5</td><td>4</td></tr> <tr><td>36h</td><td>6</td><td>5,5</td><td>5</td><td>4</td><td>3,5</td><td>2,5</td></tr> <tr><td>35h30</td><td>3</td><td>3</td><td>2,5</td><td>2</td><td>1,5</td><td>1</td></tr> </tbody> </table>	38h	12	11	9,5	8,5	7	5,5	37h30	9	8	7	6	5	4	37h	6	5,5	5	4	3,5	2,5	36h30	3	3	2,5	2	1,5	1	36h	0	0	0	0	0	0	Régime hebdomadaire SU	TP	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	37h30	14	12,5	11	9,5	8	6,5	37h	12	11	9,5	8,5	7	5,5	36h30	9	8	7	6	5	4	36h	6	5,5	5	4	3,5	2,5	35h30	3	3	2,5	2	1,5	1
38h	12	11	9,5	8,5	7	5,5																																																																									
37h30	9	8	7	6	5	4																																																																									
37h	6	5,5	5	4	3,5	2,5																																																																									
36h30	3	3	2,5	2	1,5	1																																																																									
36h	0	0	0	0	0	0																																																																									
Régime hebdomadaire SU	TP	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %																																																																									
37h30	14	12,5	11	9,5	8	6,5																																																																									
37h	12	11	9,5	8,5	7	5,5																																																																									
36h30	9	8	7	6	5	4																																																																									
36h	6	5,5	5	4	3,5	2,5																																																																									
35h30	3	3	2,5	2	1,5	1																																																																									
Q6	Étanchéité des périodes	<p>Question : Pour les agents en ASA : les deux périodes (16/3-16/4, puis celle au-delà) sont-elles bien étanches ?</p> <p>Réponse : Oui, les deux périodes sont « étanches ». Les agents qui ont été exclusivement en ASA entre le 16 mars et le 16 avril 2020 se verront imposer cinq jours de réduction de temps de travail au titre de cette période, quelle que soit leur position sur la seconde période (ex : alternance ASA / TT ou présentiel)</p>																																																																													
Q7	Agent ayant changé de régime horaire	<p>Question : Quid d'un agent qui aurait changé de cycle de travail passant à un cycle sans ARTT ? Comment calculer les jours ARTT imposés ?</p> <p>Réponse : C'est la situation de travail de l'agent qui détermine l'imposition du nombre de jours et non le cycle de travail. L'ordonnance est très précise sur le nombre de jours imposés et ne prévoit pas de les proratiser dans cette situation. Si l'agent n'a pas suffisamment de RTT, il se verra imposer 6 jours de congés sur la 2ème période</p>																																																																													
Q8	Changement de branche	<p>Question : Les agents de la branche SU doivent conserver jusqu'à la fin de l'année un solde de congés au moins égal au nombre de jours de RTT/CA imposés. Quid des agents qui changeraient de branche avant la fin de l'année ?</p> <p>Réponse : Pour ces agents le retrait des jours sera opéré au moment de leur sortie de MATHIEU.</p>																																																																													
Q9	Nature des jours imposés	<p>Question : les jours de récupération pour heures complémentaires réalisées, les repos compensateurs ou les heures d'avance peuvent-ils être décomptés dans les 5 jours ARTT ou congés annuels pouvant</p>																																																																													

		<p>être imposés?</p> <p>Réponse : Non, ces jours ne peuvent pas remplacer les jours de RTT ou de congés annuels pouvant être imposés.</p>
Q10	Jours de CET	<p>Question : l'ordonnance prévoit la possibilité pour les agents ne disposant pas de jours RTT disponibles d'imputer des jours de CET. Or, les jours transférés sur le CET ne sont pas traçables (il n'est pas possible d'isoler les seuls jours de RTT présents dans un CET, un jour de CET devenant indistinctement un jour de RTT ou de congé annuel). Comment appliquer cette disposition ?</p> <p>Réponse : Les jours posés sur le CET peuvent effectivement avoir été des jours de congé comme de RTT, sans que leur origine puisse être tracée après transfert. L'ordonnance vise par conséquent tous les jours stockés sur le CET. L'agent peut donc mobiliser ces jours lorsque son solde de jours RTT est insuffisant.</p>
Q11	Articulation avec les congés de maladie	<p>Question : L'ordonnance permet au chef de service de réduire le nombre de jours RTT ou de CA imposés pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels la personne a été placée en congés de maladie pendant l'état d'urgence sanitaire. Comment doit-on appliquer cette mesure ?</p> <p>Réponse : il convient de neutraliser les COM pour l'appréciation du taux d'ASA de l'agent. Dès lors, pour compléter l'annexe 2 de la note, il convient de reprendre le nombre de jours de COM ayant couvert des jours normalement travaillés ou télétravaillés.</p>
Q12	Conséquence des congés de maladie	<p>Question : Quel est l'impact de la crise sanitaire sur les 12 mois glissants considérés pour le passage à mi-traitement pour maladie ainsi que sur les droits à jours RTT des agents?</p> <p>Réponse : Si la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 a suspendu l'application du jour de carence, elle n'a pas modifié les autres dispositions relatives aux arrêts maladie. Dès lors, les périodes de congés pour maladie accordés pendant la crise sanitaire sont pris en compte pour le passage à demi-traitement ainsi que pour le retrait des jours RTT.</p>
Q13	Congés annuels 2020	<p>Question : Dans quelles conditions est-il possible d'annuler les congés posés et validés avant le début de la crise sanitaire?</p> <p>Réponse : Par principe, les chefs de service sont habilités à confirmer aux agents que leurs jours de congés posés et validés par eux doivent être maintenus. Cette position doit cependant être tempérée en fonction des nécessités de service. Ils peuvent en particulier être conduits à annuler les congés posés, notamment si l'agent se trouve, pendant la période de confinement, en situation de travail (intégration au plan de continuité d'activités, télétravail indispensable au bon fonctionnement des services, etc.). Les ASA n'ont pas vocation à remplacer les congés posés et validés.</p>

Q14	Congés annuels 2020	<p>Question : les congés imposés dans le cadre de l'ordonnance du 15 avril 2020 peuvent-ils faire l'objet d'un don au bénéfice d'agents parents d'un enfant gravement malade ou proche aidant d'une personne en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ?</p> <p>Réponse : Non, ces deux dispositifs sont incompatibles en l'état des textes.</p>
Q15	Congés annuels 2020	<p>Question : Est-il possible de bénéficier d'un report de congés sur l'année 2021 en raison de la crise sanitaire ?</p> <p>Réponse : Non à l'exception des agents mobilisés sur le PCA puis le PRA qui ne seraient pas en mesure d'alimenter leur CET en janvier 2021 faute d'avoir pu, en raison des nécessités de service, consommé 20 jours de congés sur l'année 2020.</p>
Q16	Reprise des agents fragiles	<p>Question : Un agent "fragile" peut-il reprendre le travail en présentiel et sous quelles conditions?</p> <p>Réponse : L'agent maintenu à son domicile du fait d'un état de fragilité ne peut reprendre le travail en présentiel qu'après consultation du médecin de prévention et uniquement en cas d'avis favorable de ce dernier. Pour émettre un avis, le médecin de prévention est susceptible de demander à l'agent de consulter préalablement son médecin traitant ou peut le cas échéant prendre lui-même l'attache du médecin traitant.</p>
Q17	ASA garde d'enfant	<p>Question : Les agents gardant leurs enfants pourront-ils continuer à bénéficier d'ASA après le 11 mai ?</p> <p>Réponse : Les agents qui ne peuvent télétravailler et qui sont actuellement en ASA pour garder leurs enfants de moins de 16 ans seront maintenus dans cette position après le 11 mai et jusqu'au 1er juin.</p> <p>A partir du 2 juin, seuls les agents n'ayant pas d'autre choix que de garder leurs enfants du fait de l'impossibilité d'accueil des enfants dans les établissements scolaires ou dans les crèches pourront continuer à bénéficier d'ASA. A cette fin, ils devront fournir l'attestation qui leur sera délivrée par le chef d'établissement ou de la structure attestant de la fermeture ou bien de l'impossibilité d'accueillir l'enfant (par exemple du fait de l'accueil par groupes d'enfants en nombre limité).</p> <p>Lorsque les agents feront le choix volontaire, en dépit de l'ouverture des établissements scolaires ou des crèches pouvant accueillir leurs enfants, de ne pas les confier à ces établissements, et en l'absence d'autre solution de garde, ils ne pourront bénéficier d'ASA et devront couvrir leur absence par des congés ou des jours RTT.</p>

Questions / Réponses suite à la note RH1 n°2000383 du 7/05/2020

Q1	Apprenti	<p>Question : L'ordonnance n°2020-430 est-elle applicable aux apprentis qui ont été placés en ASA ?</p> <p>Réponse : Les contrats des apprentis relevant du droit privé, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 15 avril 2020.</p>
Q2	Auxiliaires	<p>Question : L'ordonnance est-elle applicable aux auxiliaires ?</p> <p>Réponse : Oui. Toutefois dans la mesure où ils génèrent moins de congés qu'un fonctionnaire et ne génèrent pas de jours RTT, les agents arrivés récemment ou en cours de période ne se verront imputer leurs congés qu'à hauteur de leurs droits acquis au moment de la fin de chaque période. Le nombre de jours à imputer seront ainsi proratisés selon une règle qui sera précisé ultérieurement.</p>
Q3	AA décès	<p>Question : Les AA pour décès doivent-elles être décomptées au titre des ASA pour l'imputation des congés ?</p> <p>Réponse : Non. Les autorisations d'absence pour décès ne sont pas des ASA au sens de l'ordonnance du 15 avril 2020 et ne doivent donc pas être prises en compte pour l'imputation éventuelle de congés.</p>
Q4	Réserve militaire opérationnelle	<p>Question : Les absences pour réserve militaire doivent-elles être décomptées au titre des ASA pour l'imputation des congés ?</p> <p>Réponse : Non. Les absences pour réserve militaire sont des congés au sens de l'article 34-11 de la loi n°84-16. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020. En revanche, il est rappelé que ces périodes n'ouvrent pas droit à acquisition de jours RTT.</p>
Q5	ASA pour baisse d'activité : agents SU	<p>Question : Qui sont les agents qui sont concernés par l'alternance de présentiel et d'ASA pour baisse d'activité afin de rester mobilisables ? Cette notion vise-t-elle les deux branches d'activité ? Peut-on considérer, dans certains cas, les ASA pour mission non télétravaillable comme des ASA pour baisse d'activité ?</p> <p>Réponse : Non : seuls les agents SU placés en ASA pour baisse d'activité mais restant mobilisables sont concernés (ASA disponibilité opérationnelle).</p>
Q6	ASA pour baisse d'activité : nature et durée	<p>Question: Pour ces agents comment s'apprécie l'alternance entre le présentiel et les ASA disponibilité opérationnelle ? A partir de quel nombre de jours travaillés pendant la période peut-on considérer qu'un agent a fait de l'alternance ? Un agent ayant travaillé 1 jour avant d'être placé sur l'ensemble de la période en ASA est-il exclu du champ d'application de l'ordonnance ? Qu'en est-il des agents SU qui n'ont pas effectué d'alternance Présentiel/ASA, tout en restant potentiellement mobilisables?</p> <p>Réponse : Seuls les agents SU placés en ASA pour baisse d'activité</p>

		<p>mais restant mobilisables (ASA disponibilité opérationnelle) ne se verront pas appliquer les dispositions de l'ordonnance. Pour bénéficier de cette disposition il faut qu'il y ait <u>alternance</u> de présentiel et d'ASA baisse d'activité dans chacune des deux périodes.</p> <p>Ainsi un agent présent un jour puis placé en ASA (sans être de réserve) sur le reste de la période se verra appliquer les dispositions de l'ordonnance.</p>
Q7	Combinaison avec les congés de maladie	<p>Question : Comment calculer le pourcentage d'ASA lorsque l'agent a été placé en COM ? Les jours de COM sont-ils considérés comme des jours travaillés ou télétravaillés ?</p> <p>Réponse : Oui, les jours de COM doivent être assimilés à des jours de présentiel pour le calcul des congés imposés.</p> <p>Exemple : un agent totalise sur la 1ère période : 10 jours de COM, 13 jours de présence. On obtient un taux d'ASA de 43,5% (= $10/(10+13)*100$) conduisant au retrait de 2 jours de RTT.</p>
Q8	Fin de la 2ème période : 31 mai	<p>Question : L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 10 juillet inclus. Quelle est la date de fin de la 2ème période ? Dans quel délai les agents peuvent-ils volontairement poser des congés ?</p> <p>Réponse : L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire est venu modifier l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 : en remplaçant les mots: «le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, » par «le 31 mai 2020 inclus».</p> <p>Par conséquent la deuxième période est comprise <u>entre le 17 avril et le 31 mai 2020</u>.</p> <p>Les congés posés volontairement doivent être consommés avant le 31 mai pour répondre aux exigences de l'ordonnance.</p>
Q9	Congés pris volontairement pendant la 2ème période	<p>Question : Les agents ayant bénéficié exclusivement ou alternativement d'ASA pendant la 2ème période doivent-ils impérativement déposer une demande de congés avant le 31/05 ?</p> <p>Réponse : Non. Il s'agit d'une option. Si l'agent ne dépose aucune demande ou si les nécessités de service ne lui permettent pas de poser des congés, les jours à imputer seront retranchés des compteurs de congés pour les agents AG/CO ou feront l'objet d'une fiche tout en étant conservés pour les agents SU jusqu'à la fin de l'année civile.</p>
Q10	Notification à l'agent : modalités	<p>Question : Comment notifier les jours retenus en fonction des deux périodes ?</p> <p>Réponse : L'annexe 2 permet de notifier les jours à imputer pour chacune des périodes. Elle doit être notifiée à l'agent accompagnée de l'annexe 1 ou bien du relevé d'heures de l'agent.</p>
Q11	Agents ayant alterné présentiel/TT et	<p>Question : Doit-on distinguer les deux périodes pour les agents qui auront alterné ASA et travail entre le 16/03 et le 31/05 ? Le calcul des jours à imputer s'apprécie-t-il sur la totalité de la période en appliquant</p>

	ASA	<p>un seul pourcentage d'ASA ? Peut-on modifier l'annexe 2 ?</p> <p>Réponse : Non, il y a bien lieu de distinguer les 2 périodes pour ces agents également, la nature des jours imputés étant différente sur les deux périodes (période 1 => imputation de jours RTT, période 2 => imputation de jours de CA). L'annexe 2 ne doit donc pas être modifiée.</p>
Q12	Agents ayant pas ou peu de jours RTT	<p>Question : Comment s'apprécie la situation des agents qui auraient été exclusivement en ASA sur la première période puis en alternance sur la 2ème période qui n'auraient pas assez ou pas de jours de RTT ?</p> <p>Exemple : un agent à 35h placé exclusivement en ASA sur la 1ère période et ayant alterné présentiel et ASA sur 2ème période. La note mentionne un retrait de 6 jours. S'il a alterné uniquement sur la 2ème période : la proratisation se fait-elle sur les 6 jours par rapport au nombre d'ASA de la 2ème période ?</p> <p>Réponse : Le calcul est étanche entre les deux périodes. C'est pourquoi l'annexe 2 comprend 2 parties.</p> <p>Dans l'exemple il n'y a lieu pas de proratiser les 6 jours : l'agent doit 1 jour au titre de la période 1, seule la période 2 (5 jours) sera proratisée en fonction du nombre de jours d'ASA.</p>
Q13	Modalités de calcul	<p>Question : Quelles sont les modalités de calcul à retenir pour l'imputation des jours de congés des agents ayant alterné plusieurs positions ?</p> <p>Réponse : les modalités de calcul sont indiquées dans la note et dans l'annexe 2. Ci-après 3 exemples :</p> <p>Ex 1 : Agent AG Période 1 : ASA garde d'enfant => 5 jours RTT à imputer Période 2 : TT => 0 jour à imputer Total = 5 jours</p> <p>Ex 2 : Agent SU Période 1 : ASA Baisse Activité mobilisable (10j) et Présentiel (13j) => 0 jour à imputer Période 2 : présentiel => 0 jour à imputer Total = aucun jour ne sera imputé</p> <p>Ex3 : Agent CO Période 1 ASA Quarantaine (10j) et TT (13j) => 43,4 % d'ASA => 2 jours de RTT à imputer Période 2 : TT (6j) ASA Baisse Activité non mobilisable (22j) => 75,8 % ASA => 3,5 jours CA à imputer Total = 2+3,5 = 5,5 jours</p>
Q14	Notification à l'agent pour la première période	<p>Question : A quel moment notifier à l'agent le nombre de jours à imputer ? Doit-on attendre le 31 mai ?</p> <p>Réponse : Non.</p> <p>Que l'agent ait été exclusivement en ASA ou bien ait alterné ASA et présentiel/TT, après avoir déterminé la position de l'agent sur l'annexe</p>

		<p>1 depuis le 16 mars puis de jour à jour, il y a lieu de notifier <u>dès à présent</u> aux agents les jours à retrancher au titre de la <u>première période</u>. Le calcul et la notification pourront également s'effectuer dès à présent pour la deuxième période si la situation de l'agent est connue jusqu'au 31 mai. A défaut la notification devra intervenir à l'issue de cette période.</p>
Q15	Reprise d'activité des agents en ASA personnes vulnérables	<p>Question : Comment s'apprécie la situation d'un agent en ASA sans discontinuer depuis le 16 mars et reprenant son activité normalement mi-juin soit avant le terme de l'état d'urgence (après avis favorable de son médecin traitant et du MP). Doit-on lui imputer 5 jours de RTT au titre de la période 1 puis proratiser un nombre de jours de RTT/CA sur la période allant du 17/04 jusqu'à la veille de sa reprise d'activité ?</p> <p>Réponse : Non. L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire est venu supprimer la notion de reprise de l'agent dans des conditions normales.</p> <p>La deuxième période s'applique donc strictement entre le 17 avril et le 31 mai. Cet agent sera donc considéré comme en ASA sur l'ensemble des deux périodes.</p>
Q16	Modalités d'imputation des jours de RTT et de congé annuel	<p>Question : Y a-t-il lieu de requalifier a posteriori des ASA en RTT ou en congés annuels à hauteur des jours à imputer pour appliquer l'ordonnance ?</p> <p>Réponse : Non. Que ce soit sur la première ou la deuxième période, il ne peut y avoir de requalification a posteriori d'ASA en jours de RTT ou congés annuels que l'agent n'aurait pas posés au préalable.</p> <p>Dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'agent a posé au préalable volontairement des jours de congés et son absence est qualifiée comme telle => ces jours sont alors déduits du nombre de jours à imputer, - soit l'agent n'a pas fait de demande préalable => les jours à imputer seront alors retrancher des compteurs de congés pour les agents AG/CO ou feront l'objet d'une fiche tout en étant conservés pour les agents SU jusqu'à la fin de l'année civile.